



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2024-06-04-00028

portant approbation de la délibération n° 2024-036 « COQUILLES SAINT-JACQUES DOUARNENEZ »
du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-036 « COQUILLES SAINT-JACQUES DOUARNENEZ » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint-Jacques et des pétoncles dans les eaux territoriales au large du Finistère, secteur de Douarnenez est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2016-13250 du 31 mai 2016 portant approbation de la délibération n° 2016-011 « COQUILLES SAINT-JACQUES – DZ – B » du 18 mars 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – Groupements de gendarmerie 29 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 29 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne

COMITE REGIONAL DES PECHE MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-036 DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES DOUARNENEZ » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES ET DES PETONCLES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE - SECTEUR DE DOUARNENEZ

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son livre IV dans ses parties législatives et réglementaires et les articles L. 414-1, L. 414-2, et L. 414-4 ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU** l'arrêté du Préfet de région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération N° B45/2020 du 16 juillet 2020 du CNPMEM relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint Jacques ;
- VU** la délibération n°2024-010XX « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis du Conseil du CDPMEM du Finistère du 23 février 2018 ;
- VU** l'avis du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM du 07 septembre 2018 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 17 août et le 17 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques et des pétoncles dans les eaux territoriales situées au large du Finistère, dans le secteur de Douarnenez ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des coquilles saint-jacques dans les eaux territoriales situées au large de Douarnenez ;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Article 2 – Champ d'application

2-1) La pêche des coquilles Saint-Jacques et des pétoncles dans les eaux territoriales situées au large du Finistère correspondant au gisement de Douarnenez est soumise à la détention de la licence « COQUILLES SAINT-JACQUES DOUARNENEZ »

2-2) Le secteur autorisé à la pêche est délimité comme suit :

A l'Est, d'une ligne joignant le Cap de la Chèvre à la Pointe du Luguenez (méridien 04°32'W)

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques et des pétoncles dans le secteur prévu par l'article 2 est fixé à 10.

Article 4 – Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250 CV).

Article 5 - Organisation de la campagne

5-1) La pêche de coquilles Saint-Jacques et de pétoncles est autorisée du **premier lundi du mois d'octobre au 14 mai de chaque année**, après la pêche.

5-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quotas de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 6 - Points de débarquement

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

Article 7 - Normes techniques des dragues

7-1) Identification des dragues

Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

7-2) Pour les dragues à PETONCLES

- largeur maximale : 1,80 mètres
- type drague à lame
- diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : 42 millimètres
- poids maximal de la drague : 120 kilogrammes

7-3) Pour les dragues à COQUILLES SAINT-JACQUES

Les caractéristiques de la drague à coquille saint jacques sont définis par l'arrêté susvisé du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII et notamment :

- Diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : 97 millimètres.
- Espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres.

7-3-1) Sur la partie supérieure du filet (dénommée le tablier) et sur la partie inférieure du filet (dénommée le dos) de la drague, **la liaison des anneaux métalliques entre eux ne peut excéder 4 points d'attache** (schéma en annexe 2). Ce nombre peut être porté à 5 pour la liaison des anneaux entre eux sur les ailes du filet et/ou pour les deux premières rangées d'anneaux du filet (du côté de l'armature de la drague).

7-3-2) L'emploi d'alèze en filet non métallique est autorisé aux conditions suivantes :

- La maille de ce filet ne doit pas être inférieure à **140 millimètres, maille étirée** dans le sens de la longueur ;
- Le dos de la drague est composé de cinq rangées d'anneaux métalliques minimum en partant du fond du filet (du côté de la barre de levage/barre de fermeture).

Article 8 - Limitation du nombre de dragues à bord

8-1) Le nombre de dragues à coquilles est limité à 2 par navire.

8-2) Le nombre de dragues à pétoncles est limité à 2 par navire.

8-3) En dehors des jours de pêche autorisés, les dragues à coquilles Saint-Jacques et à pétoncles doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues, sous réserve qu'elles soient démaillées, saisies, et leurs lames démontées.

8-4) Les navires ayant un retrait de licence doivent débarquer leurs dragues et informer les services des Affaires Maritimes de leur lieu d'entreposage.

Article 9 - Mesures de gestion de la ressource

9-1) Les coquilles Saint-Jacques inférieures à 10,2 cm doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

9-2) Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques à bord du navire.

9-3) Les parasites et prédateurs, tels que les étoiles de mer et les crépidules, doivent être ramenés à terre pour être détruits.

Article 10 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 11 – Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

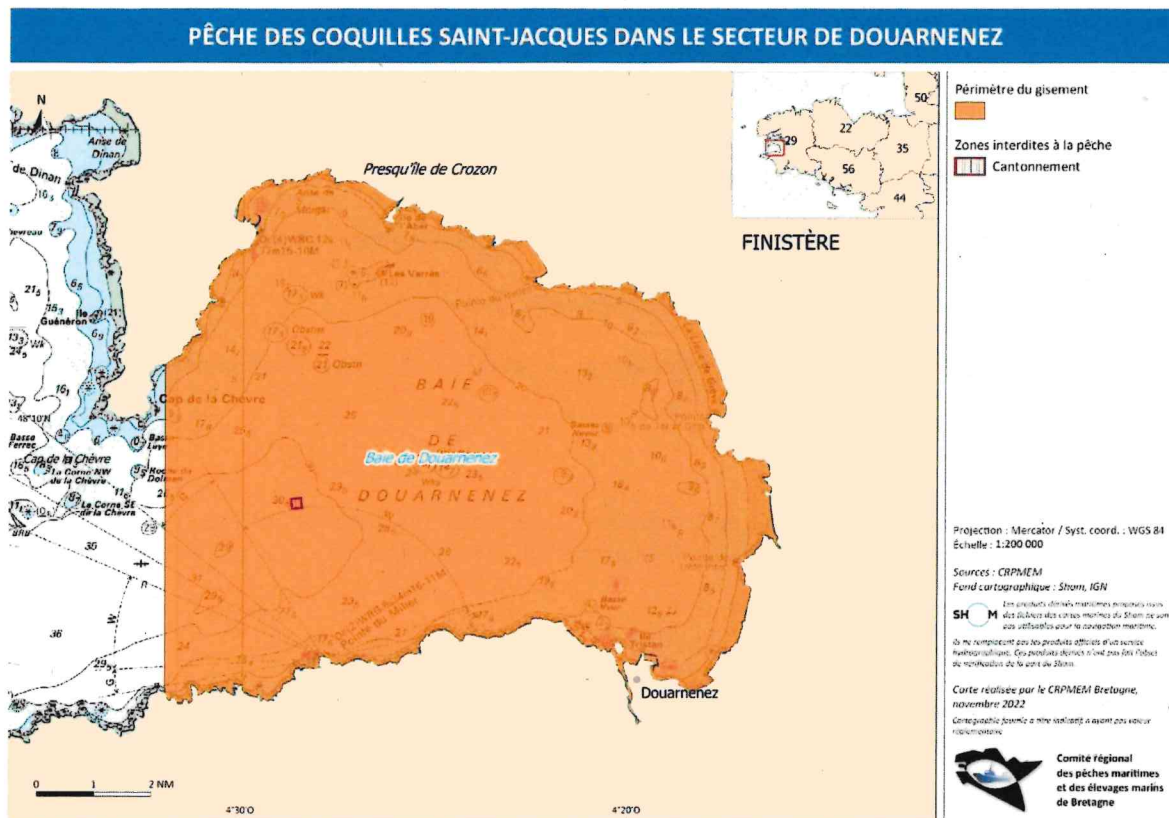
La délibération 2016-011 « **COQUILLES SAINT-JACQUES-DZ B -2016** » du 18 mars 2016 est abrogée.

Le Président du CRPME de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du CRPME de Bretagne
Olivier LE NEZET

CRPME DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-036 « COQUILLES SAINT-JACQUES DOUARNENEZ » DU 2 MAI 2024



Annexe 2 à la délibération 2024-036 « COQUILLES SAINT-JACQUES DOUARNENEZ» DU 2 MAI 2024

Illustration du montage type autorisé des anneaux métalliques sur le dos et sur le tablier du filet des dragues à coquilles Saint-Jacques en Bretagne (à l'exception des 2 premières rangées du côté de l'armature de la drague)

